COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

TRIBUNAL POUR ENFANTS

13281 MARSEILLE CEDEX 06

Juge

: Delphine LORIA

Secteur

: 3

Affaire

: 321/0039 (Assistance éducative)

Décision du 11 MARS 2021 (mis en délibéré)

Jugement n°

21/0997

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE (PLACEMENT)

Nous, Delphine LORIA, juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Marseille,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant le mineur ci-après désigné
, né le 07 Avril 2003 à Conakry GUINEE, demeurant C/ MAITRE

QUINSON LAURIE - 2 place de la Corderie - 13007 MARSEILLE 07, fils de

dont les parents sont

Après avoir entendu la représentante de l'aide sociale à l'enfance et assisté de Maître QUINSON en leurs explications, à notre audience du 10 mars 2021,

Alors qu'a fait l'objet d'un jugement de non-lieu, en date du 6 février 2020, compte tenu de sa majorité en lien avec une évaluation négative de l'ADDAP13 et des documents d'identité irrecevables, confirmé par la Cour d'Appel, dans un arrêt du 3 février 2021, il a ressaisi le juge des enfants, par le biais de son avocat, par requête reçue le 8 mars 2021. En effet, il indique avoir obtenu de son ambassade sa carte d'identité consulaire en original.

A l'audience, montre au juge des enfants sa carte en original, portant sa photographie. Il indique l'avoir obtenu sur la base des documents fournis lors de la procédure d'assistance éducative puisque l'ambassade n'a pas besoin d'une sur-légalisation pour les considérer comme recevables, s'agissant d'une obligation ayant pour unique but leur recevabilité devant les autorités françaises. Il est actuellement pris en charge par MSF et fournit également des attestations de sa référente solidaire et d'un professeur qui attestent de sa minorité. Il transmet d'autres attestations affirmant son sérieux dans sa scolarité.

L'aide sociale à l'enfance sollicite un non-lieu à assistance éducative sur la base de l'arrêt de la Cour d'appel, rendu le 3 février 2021.

Au vu de ces éléments, il apparaît qu' fournit un nouvel élément au juge des enfants nécessitant que soit réexaminé sa demande. En effet, malgré les conclusions de l'ADDAP 13, force est de constater que son ambassade lui a remis une carte consulaire, portant sa photographie, et attestant de sa minorité, sur la base de documents qui ont nécessairement étaient considérés comme légal par son pays. A ce titre, cette carte est suffisamment probante pour venir confirmer sa minorité. En conséquence, son placement sera ordonné.

Attendu que les circonstances de l'espèce justifient que l'exécution provisoire de la présente décision soit ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil et en premier ressort,

Confions au service de la D.G.A.S MNA Cellule Mineurs Non Accompagnés 4 Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE 02, à compter du 11 Mars 2021 et jusqu'au 07 Avril 2021, date de sa majorité,

Disons que le service gardien devra nous faire parvenir un rapport semestriel sur l'évolution du mineur.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à Marseille en notre eabinet,

le/1 MARS 2021

e Juge des Enfants,

NB: Si vous désirez interjeter appel de la présente décision, il vous appartient soit de faire une déclaration au greffe de la cour d'appel, soit d'adresser directement ce recours par pli recommandé, <u>dans un délai de 15 jours à compter de la notification, accompagné:</u>

- d'une copie de la décision en cause

- des chefs de jugements critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible (article 933 du CPC)

Cour d'appel d'Aix-en-provence -Chambre des mineurs -Palais de Verdun, 20 place de Verdun - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.

